

Procès verbal

Le vendredi 14 mars 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 07 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Olivier MAURIN.

Secrétaire de la séance : Madame Fabienne BOBONE

Présents : Monsieur Olivier MAURIN, Madame Fabienne BOBONE, Monsieur Didier BRUNEL, Monsieur Michel ESCRIBA, Madame Véronique LAHEU, Monsieur Rémi MAURIN, Monsieur Gilles PAULET, Monsieur Michel RIEU, Monsieur Raphaël RIEU

Représentés : Monsieur Emmanuel RANC représenté par Monsieur Didier BRUNEL

Absents et excusés : Madame Karine CHAZALETTE

Ordre du jour :

- 01 - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 24 janvier 2025
- 02 - Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- 03 - Prêt à court terme Crédit Agricole Lotissement Montredon
- 04 - Convention de servitude entre la section de Prévenchères et RTE
- 05 - Convention de servitude entre la commune de Prévenchères et RTE
- 06 - Renouvellement convention Agence Postale Communale
- 07 - Voirie 2025 : Actualisation du plan de financement
- ~~08 - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur le budget Eau Assainissement~~
- ~~09 - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur le budget principal~~
- 10 - Compte de gestion 2024 du budget principal
- 11 - Compte administratif 2024 du budget principal
- 12 - Affectation de résultat 2024 du budget principal
- 13 - Compte de gestion 2024 du budget Eau Assainissement
- 14 - Compte administratif 2024 du budget Eau Assainissement
- 15 - Affectation de résultat 2024 du budget Eau Assainissement
- 16 - Compte de gestion 2024 du budget Montredon
- 17 - Compte administratif 2024 du budget Montredon
- 18 - Affectation de résultat 2024 du budget Montredon
- 19 - Adhésion accord collectif local protection sociale complémentaire PSC frais de santé
- 20 - Questions diverses

En début de séance, Monsieur le Maire demande à rajouter les délibérations suivantes :

- Tableau des emplois*
- Quotas d'avancement de grade*
- Suppression / création de poste*

Ce qui a été accepté par le Conseil municipal à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 24 janvier 2025 (N° DE_019_2025)

Vu le procès-verbal du débat du Conseil municipal du 24 janvier 2025 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Monsieur le maire dépose devant l'assemblée les procès-verbaux.

Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour et approuvées par le Conseil municipal seront notées dans le PV d'aujourd'hui et ajoutées au PV présenté en annexe.

Les membres du Conseil municipal :

- approuvent le PV du débat du 24 janvier 2025 tel qu'annexé à la présente délibération, en y incluant les éventuelles modifications proposées ;
- précisent que les éventuelles modifications seront portées directement sur le procès-verbal final, qui sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site Internet de la commune.

Délibération : adoptée

Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (N° DE_020_2025)

Monsieur le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont

rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

TIB : traitement indiciaire brut

NBI : nouvelle bonification indiciaire

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et

des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
<i>C</i>	<i>Adjoint administratifs territoriaux</i>	<i>Adjoint administratif, Adjoint administratif principal 1ère et 2e classe</i>	<i>Secrétaire, Secrétaire de mairie, Secrétaire générale de mairie, Guichetière APC et Agent de bibliothèque</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint techniques territoriaux</i>	<i>Adjoint technique, Adjoint technique principal 1ère et 2e classe</i>	<i>Adjoint des services techniques, Adjoint technique, Adjoint technique faisant office d'ATSEM, Adjoint technique périscolaire polyvalent, Agent d'entretien</i>

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 4 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 5 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif établi par l'agent.

Article 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 14 mars 2025.

Article 9 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 10 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Prêt à court terme Crédit Agricole (N° DE_021_2025)

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal qu'il serait nécessaire de réaliser un emprunt à court terme, destiné à couvrir les besoins d'investissement en attendant de percevoir les recettes des ventes des lots de Montredon.

Après étude, le Conseil municipal décide à l'unanimité de contracter cet emprunt auprès du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, aux conditions suivantes :

- Montant : 1 200 000 Euros
- Taux fixe : 3,11 %
- Intérêts payables à terme échu : trimestriellement
- Durée : 24 mois
- Remboursement du capital : au terme à l'échéance finale
- Commission d'instruction de financement : 0,20 % soit 2 400 Euros

La Collectivité s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts, frais et accessoires.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt à intervenir sur les bases précitées, et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Délibération : adoptée

Convention de servitude RTE - Section de Prévenchères - parcelles A526 et A542 (N° DE_022_2025)

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

Vu l'article L2411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales accordant la gestion des biens et droits de la section au conseil municipal et au maire ;

Vu le projet de convention de servitude entre la société Réseau de transport d'électricité (RTE) et la vsection de Prévenchères, annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque du Roujanel, la société Réseau de Transport Electrique (RTE) a présenté une demande de servitude à la section de Prévenchères, sur les parcelles section A n°526 et 542, en vue d'établir une liaison électrique souterraine de Laveyrune à Prévenchères. Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la section consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

Par conséquent, le Conseil municipal de Prévenchères, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER la constitution de la servitude au profit de RTE sur les parcelles section A n°526 ET section A n°542 appartenant à la section de Prévenchères;

D'APPROUVER les termes de la convention de servitude au profit de RTE telle qu'annexée à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur Maire à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

Délibération : adoptée

Convention de servitude RTE-Commune de Prévenchères - parcelle A670 (N° DE_023_2025)

Vu le projet de convention de servitude entre la société Réseau de transport d'électricité (RTE) et la commune de Prévenchères, annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque du Roujanel, la société Réseau de Transport Electrique (RTE) a présenté une demande de servitude à la commune de Prévenchères, sur la parcelle section A n°670, en vue d'établir une liaison électrique souterraine de Laveyrune à Prévenchères. Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la section consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

Par conséquent, le Conseil municipal de Prévenchères, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER la constitution de la servitude au profit de RTE sur la parcelle section A n°670 appartenant à la commune de Prévenchères;

D'APPROUVER les termes de la convention de servitude au profit de RTE telle qu'annexée à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur Maire à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

Délibération : adoptée

Renouvellement de la convention de l'Agence Postale Communale (N° DE_024_2025)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17 000 points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes.

Les conventions des Agences Postales Communales ou intercommunales sont régies par le Contrat de Présence Postale Territoriale, qui est renégocié tous les 3 ans entre La Poste, l'Association des Maires de France, et l'État.

Le Contrat de Présence Postale 2023-2025 a demandé de faire évoluer les conventions des Agences Postales Communales ou Intercommunales afin de répondre à des enjeux d'accessibilité, de qualité de service et pour renforcer la présence postale sur le territoire.

La convention de partenariat actuelle signée entre La Poste et la Commune de PREVENCHERES arrive à échéance le 29/10/2025

Monsieur le Maire propose de conclure avec La Poste une nouvelle convention.

Cette convention s'inscrit dans une démarche d'utilité publique en donnant accès à des services à la personne et à des services numériques qui répondent aux attentes et aux besoins du plus grand nombre. Elle permet par exemple de mettre à disposition de nouveaux services tels que La Poste Mobile (téléphonie et internet), les tablettes Ardoiz pour les seniors, de valoriser le dispositif de téléassistance et de veille sociale par le facteur « Veiller sur mes parents ». Un îlot numérique permettant la réalisation de démarches en ligne pourra également être mis en place.

Afin de garantir la meilleure attractivité possible, l'agence est ouverte sur la base *a minima* de 12h hebdomadaires. La « mutualisation » avec d'autres activités est aussi un levier pour maintenir et renforcer la fréquentation de ce point de services.

La convention est établie pour une durée de 1 à 9 ans. Un bilan annuel sera réalisé avec les correspondants locaux de La Poste (évolution de la fréquentation, des services rendus, etc...) afin de mettre en place des actions pour améliorer le service et dynamiser l'activité.

Monsieur le Maire propose de conclure avec La Poste la nouvelle convention ayant pour objet le maintien de l'Agence Postale Communale qui répondrait aux caractéristiques suivantes :

- Ouverture à raison de 15 heures par semaine,
- Vente de produits et de services complémentaires
- Indemnité de 1 335 €/mois (en 2023 et en Zone de Revitalisation Rurale – réévaluée annuellement)
- Convention d'une durée de 9 ans,

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil municipal :

APPROUVE les termes de la nouvelle convention de partenariat agence communale,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention entre La Poste et la commune.

Délibération : adoptée

Programme Voirie 2025 - Actualisation des travaux (N° DE_025_2025)

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal qu'au titre du programme voirie 2025, il a été autorisé lors du conseil du 24 janvier 2025, à signer 3 devis avec le groupement Lozère Ingénierie - Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement (SDEE) de la Lozère pour le revêtement en enrobés à chaud sur plusieurs voies communales, pour un montant total de 173 258.02 € HT .

Aussi, il apparaît nécessaire d'ajouter à ces travaux le redimensionnement d'une traversée busée pour lequel le groupement Lozère Ingénierie - SDEE a présenté deux devis d'un montant total de 11 658.18 € HT.

De sorte, que le programme voirie est désormais tel que :

Chantier	Montant HT	Montant TTC
Voirie communale de l'Hermet – 1 415 ml	64 220.81 €	76 819.21 €
Voirie communale de Fustugères – 1 566 ml	58 936.40 €	70 590.02 €
Voirie communale d'Alzons - 1 330 ml	50 100.81 €	60 007.26 €
Redimensionnement d'une traversée busée	11 658.18 €	13 963.35 €
TOTAL PROGRAMME VOIRIE 2025	173 258.02 €	221 379.84 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'ajout de ces nouveaux devis à l'opération "Programme de voirie 2025" pour un montant de 11 658.18 € HT

APPROUVE le montant total de l'opération, soit € H.T.,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le devis de Lozère Ingénierie et du SDEE,

CHARGE Monsieur le Maire d'inscrire ces dépenses au budget 2025.

Délibération : adoptée

Approbation du compte de gestion 2024 - Budget principal (N° DE_026_2025)

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le compte de gestion annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle que les résultats du compte de gestion doivent être en tous points identiques à celui du compte administratif et être adopté avant celui-ci.

Après s'être fait présenté le budget principal primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachant, les titres définitifs et créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion 2024 du budget principal dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan du budget principal de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives çà la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024 pour le budget principal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve du conseil municipal sur la tenue des comptes.

Délibération : adoptée

Approbation du compte administratif 2024 - Budget principal (N° DE_027_2025)

Monsieur le Maire Présente le résultat du compte administratif 2024 pour le budget principal.

Vu le compte administratif de l'exercice 2024 conforme au compte de gestion dressé par le trésorier, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT		
Excédent ou déficit 2023	Part affectée à l'investissement exercice 2024	Résultat de l'exercice 2024 (recettes - dépenses)	Résultat de fonctionnement 2024	Excédent ou déficit 2023	Résultat de l'exercice 2024 (recettes - dépenses)	Solde d'exécution d'investissement 2024
413 676.44 €	394 612.64 €	212 774.06 €	626 450.50 €	- 72 372.55 €	-380 048.98 €	- 452 421.53 €

INVESTISSEMENT		Excédent de financement
Restes à réaliser		
Dépenses	Recettes	
50 332.92 €	527 562.00 €	+ 24 807.55 €

Monsieur le Maire sort de la pièce au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le compte administratif du budget principal 2024 tel que présenté.

Délibération : ajournée

Affectation des résultats 2024 - Budget principal (N° DE_028_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte de gestion 2024 et le compte administratif 2024 du budget principal ;

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le compte administratif 2024 du budget principal ayant été voté ce jour, il est possible d'affecter le résultat cumulé au 31 décembre 2024 et de voter sa reprise au budget primitif 2025.

Il est précisé qu'après intégration des restes à réaliser en recettes et dépenses, l'excédent de fonctionnement doit en priorité être affecté à la couverture du déficit d'investissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 ;
- constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de 626 450.50 €

DECIDE d'affectuer le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	413 676,44
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	394 611,64
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	212 774,06
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	626 450,50
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	626 450,50
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement - 1068	
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	626 450,50
B. DEFICIT AU 31/12/2024	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Délibération : adoptée

Approbation du compte de gestion 2024 - Budget eau et assainissement (N° DE_029_2025)

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le compte de gestion annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle que les résultats du compte de gestion doivent être en tous points identiques à celui du compte administratif et être adopté avant celui-ci.

Après s'être fait présenté le budget eau et assainissement primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachant, les titres définitifs et créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion 2024 du budget eau et assainissement dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainis que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan du budget eau et assainissement de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de

paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives çà la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget eau et assainissement de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024 pour le budget eau et assainissement. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve du conseil municipal sur la tenue des comptes.

Délibération : adoptée

Approbation du compte administratif 2024 - Budget eau et assainissement (N° DE_030_2025)

Monsieur le Maire Présente le résultat du compte administratif du buget eau et assainissement 2024.

Vu le compte administratif de l'exercice 2024 pour le budget eau et assainissement conforme au compte de gestion dressé par le trésorier, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT		
Excédent ou déficit 2023	Part affectée à l'investissement exercice 2024	Résultat de l'exercice 2024 (recettes - dépenses)	Résultat de fonctionnement 2024	Excédent ou déficit 2023	Résultat de l'exercice 2024 (recettes - dépenses)	Solde d'exécution d'investissement 2024
+ 15 059.11 €	/	+ 9 034.39 €	+ 24 093.50 €	+ 231 790.19 €	+ 10 613.59 €	+ 242 403.78 €

INVESTISSEMENT		Excédent de financement
Restes à réaliser		
Dépenses	Recettes	
30 000 €	/	+ 212 403.78 €

Monsieur le Maire quitte la pièce avant le vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le compte administratif du budget eau et assainissement 2024 tel que présenté.

Délibération : adoptée

Affectation des résultats 2024 - Budget eau et assainissement (N° DE_031_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte de gestion 2024 et le compte administratif 2024 du budget eau et assainissement ;

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le compte administratif 2024 du budget eau et assainissement ayant été voté ce jour, il est possible d'affecter le résultat cumulé au 31 décembre 2024 et de voter sa reprise au budget primitif 2025.

Il est précisé qu'après intégration des restes à réaliser en recettes et dépenses, l'excédent de fonctionnement doit en priorité être affecté à la couverture du déficit d'investissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 ;
- constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de 24 093.50 €

DECIDE d'affectuer le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire :	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	15 059.11
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	0.00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	9 034.39
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	24 093.50
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	24 093.50
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement - 1068	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	24 093,50
B. DEFICIT AU 31/12/2024	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Délibération : adoptée

Approbation du compte de gestion 2024 - Budget Montredon (N° DE_032_2025)

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le compte de gestion annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle que les résultats du compte de gestion doivent être en tous points identiques à celui du compte administratif et être adopté avant celui-ci.

Après s'être fait présenté le budget primitif Montredon de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachant, les titres définitifs et créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion 2024 du budget Montredon dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainis que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan du budget Montredon de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives çà la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget eau et assainissement de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024 pour le budget Montredon. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve du conseil municipal sur la tenue des comptes.

Délibération : adoptée

Approbation du compte administratif 2024 - Budget Montredon (N° DE_033_2025)

Monsieur le Maire Présente le résultat du compte administratif du budget Montredon 2024.

Vu le compte administratif de l'exercice 2024 pour le budget Montredon conforme au compte de gestion dressé par le trésorier, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT		
Excédent ou déficit 2023	Part affectée à l'investissement exercice 2024	Résultat de l'exercice 2024 (recettes - dépenses)	Résultat de fonctionnement 2024	Excédent ou déficit 2023	Résultat de l'exercice 2024 (recettes - dépenses)	Solde d'exécution d'investissement 2024
0 €	/	0,00 €	0 €	0 €	-273 693,27 €	-273 693,27 €

INVESTISSEMENT		Excédent de financement
Restes à réaliser		
Dépenses	Recettes	
/	/	0 €

Monsieur le Maire sort de la pièce avant le vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le compte administratif du budget Montredon 2024 tel que présenté.

Délibération : adoptée

Affectation des résultats 2024 - Budget Montredon - Annule et remplace la DE 034 2025 (N° DE_034_BIS_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte de gestion 2024 et le compte administratif 2024 du budget Montredon;

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le compte administratif 2024 du budget Montredon ayant été voté ce jour, il est possible d'affecter le résultat cumulé au 31 décembre 2024 et de voter sa reprise au budget primitif 2025.

Il est précisé qu'après intégration des restes à réaliser en recettes et dépenses, l'excédent de fonctionnement doit en priorité être affecté à la couverture du déficit d'investissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 ;
- constatant que le compte administratif fait apparaître un déficit de 273 693,27 € ;

DECIDE d'affectuer le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire :	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT :	
Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2024	
A. RESULTAT EN INVESTISSEMENT AU 31/12/2024	
Déficit	273 693,27

Délibération : adoptée

Adhésion à l'accord collectif local de protection sociale complémentaire (N° DE_035_2025)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 27/09/2024 le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu l'avis préalable du CST du 14/01/2025

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.

2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents:

- un contrat à adhésion facultative

3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

- 15 € par agent

4°) De participer à la prise en charge de la cotisation des enfants à charge de l'agent pour un montant de : 10 € par enfant.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices

Délibération : adoptée

Modifiant le tableau des effectifs (N° DE_036_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante,

Décide

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en **annexe** :
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 15/03/2025.

Délibération : adoptée

Fixation des taux pour les avancements de grades (N° DE_037_2025)

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique,

Vu le budget communal (ou de l'établissement) ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial du 19/12/2024,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil municipal , après en avoir délibéré,

Décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	---- %
		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur	B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	---- %
		Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	---- %
Attaché	A	Attaché hors classe	---- %
		Attaché principal	---- %
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	0 %
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	---- %
Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise principal	---- %
Technicien	B	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	---- %
		Technicien principal de 1 ^{ère} classe	---- %
FILIERE SANITAIRE et SOCIAL			
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	---- %

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents recruté dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 64 charges de personnel, article(s) 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Délibération : adoptée

Création et suppression d'un emploi permanent à temps complet (N° DE_038_2025)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 24/05/2024 créant l'emploi d'Adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet pour exercer les fonctions de Secrétaire générale de mairie

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 19/12/2024,

Le Maire propose à l'assemblée :

Au vu des besoins de service et de l'évolution des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal :

1) **la création** d'un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet (35/35^{èmes}) pour assurer les fonctions de Secrétaire générale de mairie

2) **la suppression** de l'emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet (35/35^{èmes}) créé par délibération du 24/05/2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1) **La création**, à compter du 15/03/2025, d'un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet (35/35^{èmes}) pour assurer les fonctions de Secrétaire générale de mairie
- 2) **La suppression**, à compter du 01/07/2025, de l'emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet (35/35^{èmes}) créé par délibération du 24/05/2025

3) Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux

Catégorie hiérarchique : Catégorie C

Grade : Adjoint administratif principal 1ère classe

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Grade : Adjoint administratif principal 2e classe

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

4) Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64 charges de personnel, article(s) 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Délibération : adoptée

Questions diverses

- ONF : projet de coupes. Diagnostic sylvicole parcelles sectionales La Garde et Les Beaumes. Compte-rendu réunion du 13/03/2025 :
 - Parcelles Les Beaumes ne seront pas soumises au régime forestier car pas boisées. Par contre une petite parcelle sera échangée
 - Parcelles La Garde : même si une partie est boisée, l'ONF ne souhaite pas la soumettre au régime forestier car éloignée et isolée de la forêt domaniale
- Proposition d'achat des parcelles 431 et 432 à Mme TROUPEL, héritière de la famille CHAZALETTE Auguste. Valeur approximativement de 500 Euros
- Appartement La Poste : nous avons fait constater l'abandon de l'appartement afin de récupérer l'appartement. Nous devons demander à la CAF d'arrêter le paiement de loyer afin de pouvoir le louer à une autre famille.

Monsieur Olivier MAURIN
Président de séance

Madame Fabienne BOBONE
Secrétaire de séance

